Alizay
village solidaire

ARRETE MUNICIPAL N°2018.2353
PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE D'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE « LINKY »

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ALIZAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et 4, L.2122-28 et L.2224-31,
VU l'article 1242 du Code Civil,
VU le Code de l'Energie, article L322-4
VU l'art. 51, section 5, du Règlement Sanitaire Départemental 27,
VU les articles L 1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique
Vu les normes NF C14-100 et C 1500
Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique
Vu les normes NF C 18-510, NF EN 60695-2-11, NF EN 60695-2-10/11, CEI 60695-2-11, la CEI 60695-2-12 et la CEI 60695-2-13
VU l'article 1133 alinéa 1 du code civil, modifié par Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016
VU les articles 1193 et 1194 du code civil
VU le décret n° 2016–1318 du 5 octobre 2016
VU les articles R 4544-8 et R. 4544-11 du code du travail
VU la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975
VU l'arrêté du 21 novembre 2016 relatif à la procédure et aux modalités d'obtention d'agrément d'organismes de formation aux travaux sous tension sur les installations électriques
VU la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975
VU l'article L 111-1 du code de la consommation

Sur la question des responsabilités respectives d'ENEDIS, des usagers et du maire :

CONSIDERANT que les éléments situés à l'intérieur du logement relèvent de la responsabilité des propriétaires,

CONSIDERANT qu'il revient au propriétaire ou à l'usager de s'assurer que son installation électrique intérieure est compatible avec le courant fourni par le réseau public,

CONSIDERANT que la plupart des fournisseurs d'énergie prévoient dans leurs conditions générales de vente que l'installation électrique intérieure est placée sous la responsabilité du client ou de celui qui en a la garde, et qu'elles ne doivent pas compromettre la sécurité des tiers,

CONSIDERANT qu'ENEDIS et ses sous-traitants n'encourent pas de responsabilité contractuelle en cas de défaut de sécurité des installations intérieures du client,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700082-20181207-AR2018-2353-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/12/2018
Affichage : 07/12/2018
Pour l'autorité compétente par délégation

CONSIDERANT que le maire est compétent pour prendre des mesures visant à prévenir par des précautions convenables les accidents, incendies... et à prendre toute disposition visant à maintenir le bon ordre public auquel contribue la prévention des risques et menaces,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de faire respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental, établi par le Préfet, aux termes des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique. Qu'ainsi, il revient au maire et non au Préfet, sauf urgence, d'adresser en tant que de besoin des injonctions aux particuliers ne se conformant pas aux dispositions de ce règlement,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées et strictement nécessaires afin notamment de prévenir et de réprimer les comportements et situations susceptibles de compromettre la sécurité et la salubrité publiques, notamment en s'assurant du respect de la réglementation sanitaire départementale.

CONSIDERANT que la carence du maire à prendre les mesures à même de faire cesser les troubles à l'ordre public est susceptible de constituer une faute engageant la responsabilité de la commune.

Sur la question du Règlement Sanitaire Départemental et du respect des normes régissant la pose des compteurs :

CONSIDERANT que l'article 100 de l'arrêté du 17 mai 2001fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique prévoit que les installations existantes devront être rendues conformes aux dispositions du présent arrêté au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes ainsi qu'en cas de nécessité de caractère urgent ou de modifications intervenues dans le voisinage des ouvrages ou installations et qui aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes,

CONSIDERANT que l'article 51 du Règlement sanitaire départemental du Département de l'Eure précise que les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100,

CONSIDERANT que la NF C 14-100 concerne le changement de compteur à titre de « modification majeure », selon la définition qu'en donne la Documentation Technique de Référence d'ENEDIS, Comptage, ENEDIS-NOI-CPT 01 :

« On désigne par « modification majeure » du Dispositif de Comptage toute modification comprenant la « mise à niveau » d'au moins un des « matériels majeurs » participant à la mesure ou à la protection de l'installation :

- Sont considérés comme « matériels majeurs » participant à la mesure ou à la protection de l'installation les matériels suivants : un transformateur de mesure, **un compteur**, un appareil général de commande et de protection (AGCP) et un tableau de comptage principal ;

- On désigne par « mise à niveau » d'un matériel le remplacement de celui-ci par un matériel nouveau comportant des différences fonctionnelles.
  A titre d'exemples :
  Le changement d'un compteur peut nécessiter l'adaptation de son tableau de comptage afin de garantir sa conformité en termes de sécurité électrique (obturation des accès aux pièces sous tension) »,

Sur la question du Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité :

CONSIDERANT que les fournisseurs en électricité (EDF mais aussi Direct Energie, Lampiris...) ont l'interdiction de mettre en service une installation si son propriétaire n'est pas en mesure de présenter un certificat conforme,

CONSIDERANT que le Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité, organisme en charge d'assurer la sécurité électrique des biens et des personnes, précise que lorsque l'installation électrique est « modifiée », une réfection majeure des câblages, de même qu'un changement de puissance du compteur, peuvent justifier le renseignement d'un nouveau formulaire Consuel,

CONSIDERANT que les conditions dans lesquelles sont effectuées les poses de compteurs LINKY, dans un délai très court, parfois à l'insu de l'usager, et sans possibilité pour l'usager de disposer d'un délai conséquent pour une mise en conformité, tant des installations électriques que du câblage, rendent impossible le respect des normes de sécurité en vigueur,

Sur la question des supports de panneaux de contrôle :

CONSIDERANT que la pose d'un compteur doit se faire selon la réglementation en vigueur afin de prévenir de tout risque d'incendie, notamment en s'assurant de la conformité de la pose d'un panneau de contrôle pour compteur et disjoncteur de branchement.

CONSIDERANT que ce panneau doit être constitué d'un fond de panneau et d'une platine-support en matériau synthétique auto-extinguible. Etre conforme à la norme NF C 62-411 et conforme à la spécification ERDF CPT-M&S-Spe-10015A tel que décrit sur la fiche n°15 SéQuélec (organe de publication officiel Erdf/Enédis) et tel que stipulé et facturé à l'usager sur le catalogue de prestations quand un remplacement est à son initiative.

CONSIDERANT que depuis le 01 janvier 2015, ENEDIS n'accepte plus les anciens panneaux lors des nouvelles mises en service.

CONSIDERANT cependant qu'ENEDIS procède en réalité à des poses de compteurs sans effectuer de changement de support alors que :
- les platines bois ne sont pas conformes à la NF EN 60695-2-11
- les platines bois ne sont pas conformes à la NF EN 60695-2-10/11

• les platines bois ne sont pas conformes à la CEI 60695-2-11, la CEI 60695-2-12 et la CEI 60695-2-13
• les platines bois ne sont pas conformes aux principes établis dans le Guide CEI 104 et le Guide ISO/CEI 51, publications fondamentales de sécurité destinée à être utilisée par les comités d'études dans le cadre de l'élaboration de normes conformément aux principes établis dans ces textes.
• le mode de pose du compteur LINKY n'est pas conforme à la NF C 15-100 qui précise les spécifications techniques suivant Cahier des charges ERdF-CPT-M&S-spe-10015A et HN 62-S-
• le mode de pose du compteur LINKY ne respecte pas toujours la NF C 14-100 d'application obligatoire après le 31 juillet 2008 qui impose: *La paroi du bâtiment sur laquelle un appareil ou un panneau est directement fixé, doit être incombustible (M0) et non métallique et ne doit pas être exposée aux vibrations.*

CONSIDERANT également la documentation Technique de Référence conforme aux normes sur le comptage, laquelle rend obligatoire la mise en conformité de la partie de l'installation électrique sous responsabilité d'ENEDIS et concerne la platine supportant le compteur, le disjoncteur général d'abonné et le CCPI (coupe-circuit principal individuel) mais aussi la nature de la paroi supportant la platine ainsi que les câbles ou conducteurs reliant le CCPI au compteur puis au disjoncteur général (cet ensemble étant sous scellés empêchant toute intervention de l'usager),

Sur la question de la compatibilité des nouveaux compteurs avec le câblage et les équipements et installations électriques

CONSIDERANT les paragraphes 3.4.10 / 9 et 9.3 de la NF C 14-100

1) Les conducteurs électriques reliant les appareils de raccordement seront de sections calculées pour éviter tous risques de surchauffe de chute de tension hors tolérance et en corrélation avec la surface habitable alimentée par son point de livraison ou avec la surface de la parcelle de terrain en attente de construction.

2) Les CCPI (coupe circuit principal individuel) seront installés sans qu'il y ait franchissement d'accès contrôlé.

Sur les risques liés à la coupure d'alimentation commandée à distance par ENEDIS

CONSIDERANT que la NF C 14-100 qui encadre la règlementation de distribution ENEDIS stipule « INTERDICTION DE METTRE EN OEUVRE UN SYSTEME DE RE ENCLENCHEMENT AUTOMATIQUE SUR L'AGCP **»,** l'appareil Général de Coupure Primaire désignant un appareil général de commande et de protection qui désigne le disjoncteur général,

CONSIDERANT que le compteur LINKY entre dans cette définition puisque présenté par ENEDIS comme un appareil de protection et également de commande, équipé d'un interrupteur de puissance par commande à distance,

CONSIDERANT que le LINKY enfreint la norme C14-100 puisqu'il permet de déclencher et réenclencher automatiquement l'alimentation électrique à distance, étant géré par un logiciel informatique non maîtrisable par l'usager et indépendamment de sa volonté,

CONSIDERANT que selon la NF C 18-510 la coupure volontaire (indépendante de la volonté de l'utilisateur) d'une alimentation électrique est assimilée à une consignation, le neutre devant également être coupé car le risque d'électrisation ou d'électrocution est important en cas d'inversion de polarité ; que de plus l'ouverture ou fermeture du circuit doit être précédée d'un avertissement effectivement reçu par l'utilisateur,

Sur la question du contrôle par l'usager de la coupure et de l'alimentation :

CONSIDERANT que pour les compteurs d'anciennes générations, l'usager était prévenu des éventuelles suspensions ou remise de courant par la présence du technicien manœuvrant le CCPI (coupe-circuit principal individuel),

CONSIDERANT que pour le compteur LINKY seul le message précédant une coupure est transmis à l'usager (quoique rarement visible de par l'implantation du compteur, notamment en bordure de voirie),

CONSIDERANT que, pour ce même compteur, la remise sous tension ne fait pas l'objet d'un tel message, ce qui génère un risque certain d'atteinte à la sécurité des personnes,

Sur le changement de puissance du contrat souscrit, nécessité par les coupures d'alimentation :

CONSIDERANT que le compteur LINKY, contrairement aux compteurs électromécaniques (qui permettaient passagèrement une demande de puissance plus importante), peut induire des coupures récurrentes, du fait de dépassements ponctuels liés à la mise en marche de plusieurs appareils simultanément,

CONSIDERANT que pour éviter des coupures incessantes, les usagers sont invités à souscrire à une puissance de desserte plus élevée, en changeant de tranche tarifaire,

CONSIDERANT que cette augmentation de puissance va permettre aux usagers d'augmenter sensiblement leur parc d'appareils électriques sans pour autant que soit vérifié le fait que leur raccordement sera dimensionné pour permettre cette augmentation,

CONSIDERANT le nombre considérable de logements anciens dans notre commune rurale,

CONSIDERANT l'augmentation récente et prévisible de l'équipement des ménages en appareils électroménagers,

CONSIDERANT le fait que des câbles de branchement, sous dimensionnés par rapport à l'intensité à laquelle ils vont être soumis, peuvent s'échauffer et induire un risque incendie,

CONSIDERANT qu'auparavant les Techniciens d'Intervention Clientèle, lors d'augmentation de puissance, vérifiaient systématiquement si la section des câbles de branchement était en capacité de recevoir une intensité supérieure, ce qui ne relève ni de la mission ni du souci d'information préalable à la pose des poseurs mandatés par ENEDIS ni de l'information délivrée aux usagers par ENEDIS,

Sur les précautions et délais indispensables à la sécurité des personnes, des biens, et du bon ordre public :

CONSIDERANT que propriétaires ou usagers non propriétaires n'ont pu disposer d'un délai suffisant, compte tenu des délais d'intervention imposés par les entreprises prestataires d'ENEDIS chargées de la pose des compteurs , compte tenu du nombre de foyers devant être vérifiés afin d'éviter tout risque de dommage matériel ou tout risque de mise en danger des personnes, pour faire contrôler la capacité de leur installation électrique, de leurs appareils ménagers, et plus encore si la section du câblage en place permet de supporter sans risque une augmentation de la puissance qu'il sera nécessaire de délivrer en cas de coupure liée à la différence de réglage d'ampérage,

CONSIDERANT que ce risque, souligné entre autres par le comité national technique du bâtiment, constitue une menace réelle d'incendie, de propagation au voisinage ou au patrimoine privé de la commune,

CONSIDERANT qu'une coupure inopinée priverait en outre les usagers, des ERP notamment de 5ème catégorie présents sur le territoire communal :

- de la possibilité de communiquer téléphoniquement avec l'extérieur
- de sources lumineuses en période nocturne

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque évident de panique et d'accident consécutif à une éventuelle interruption de fourniture d'énergie électrique liée à l'utilisation d'un matériel nécessitant une augmentation de puissance,

CONSIDERANT la nécessité pour les usagers de disposer d'un délai nécessaire à l'exclusion de tout risque d'accident, de dommage aux tiers, et conséquemment de trouble à l'ordre public,

Sur la question de la formation et de la mission des poseurs :

CONSIDERANT que la norme la *Norme NF C 18–510* impose d'avoir l'habilitation nominative spécifique aux interventions sur circuits électriques sous tension et à leur consignation, habilitation obtenue à la suite d'une formation auprès d'un organisme agréé,

CONSIDERANT que lors d'une demande d'augmentation de puissance soutirée, le technicien doit s'assurer des sections des câbles et conducteurs alimentant le CCPI ainsi que de ceux le reliant au compteur puis au disjoncteur, mais que seul le technicien ENEDIS y a accès puisque scellés,

CONSIDERANT qu'une section insuffisante des conducteurs pourrait conduire à un échauffement des conducteurs, échauffement pouvant se transmettre aux appareils de comptage et de sécurité ainsi qu'à leur support, entrainant ainsi un départ de feu,

CONSIDERANT que le concept du système LINKY, permettant des modifications de puissance soutirée à distance, implique l'éventualité de ce risque. Que sur ce point, l'organisme d'agrément Promotélec a attiré, par un document public, l'attention des usagers sur ces risques et conseille de faire appel à un électricien professionnel après le remplacement du compteur,

Sur la formation et l'habilitation des poseurs :

CONSIDERANT les conditions de délégation de la pose des compteurs LINKY par ENEDIS à des sous-traitants, dans un document appelé « Les prestations de pose des nouveaux compteurs communicants LINKY »,

CONSIDERANT que ces sous-traitants sont tenus par contrat à des quotas de pose suivant un principe de bonus-malus, principe qu'ils répercutent à leurs employés

non professionnels qui après quelques jours de formation sont amenés à travailler sous pression. Le manque de professionnalisme, la vitesse d'intervention imposée et le principe de bonus-malus attaché aux modalités de leur rémunération engendrent des erreurs de pose qui en matière d'électricité ne peuvent que favoriser les risques d'incendies,

CONSIDERANT que la Norme NF C 18–510 impose d'avoir l'habilitation nominative spécifique aux interventions sur circuits électriques sous tension et à leur consignation. Cette habilitation est obtenue à la suite d'une formation auprès d'un organisme agréé,

CONSIDERANT que les prérequis du stagiaire à cette formation TST BT (travail sous tension) sont :

- Une formation initiale ou continue en électrotechnique. Installations industrielles et tertiaires : Diplôme de niveau V ou IV
- D'avoir été formé et habilité comme exécutant, chargé de travaux ou chargé d'intervention générale pour réaliser des travaux hors tension sur des installations industrielles et tertiaires ;
- D'effectuer de manière régulière, depuis un an au moins, des travaux électriques hors tension en adéquation avec son habilitation sur des installations industrielles ou tertiaires (TGBT, armoires divisionnaires, armoires de puissance ou de commande) ;
- De ne pas avoir fait l'objet d'une suspension d'habilitation pour non-respect des prescriptions régissant ces opérations lors de l'examen annuel de son titre d'habilitation (examen du titre d'habilitation au moins une fois par an chapitre 5.4 Suivi Habilitation Norme NF C 18-510).
- Présenter un certificat médical l'autorisant à ce type d'interventions,

CONSIDERANT que cet ensemble de prérequis doit être vérifié en début de formation car, réservés aux électriciens, les travaux sous tension requièrent un savoir-faire spécifique car ils sont susceptibles de générer des risques importants et peuvent avoir des conséquences désastreuses pour la sécurité des biens, des personnes et du bon ordre public,

CONSIDERANT de ce fait que :

- Énédis et ses sous-traitants enfreignent les dispositions des articles R. 4544-8 et R. 4544-11 du code du travail et du décret n° 2016–1318 du 5 octobre 2016 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, en vigueur depuis le 1er janvier 2017,
- Énédis et ses sous-traitants enfreignent l'arrêté du 21 novembre 2016 relatif à la procédure et aux modalités d'obtention d'agrément d'organismes de formation aux travaux sous tension sur les installations électriques

CONSIDERANT que la pose d'un compteur sur un support non conforme par un personnel non électricien et non habilité, fait peser une menace réelle et non contestable pour l'ordre public, compte tenu du risque consécutif d''incendies susceptibles de se propager, et du risque d'atteinte à la sécurité aux biens et

personnes, y compris dans les lieux et bâtiments ouverts ou accessibles au public (ERP de 5ème catégorie),

CONSIDERANT le taux significatif d'incendies relatés dans la presse, consécutifs à la pose de compteurs LINKY,

CONSIDERANT une très forte augmentation d'incendies vérifiable sur les statistiques des SDIS (service départemental d'incendie et de secours) dont ont témoigné régulièrement, les médias locaux et nationaux,

CONSIDERANT que l'intervention en extérieur des habitations, parfois hors de la présence de l'usager, parfois sans qu'il ait connaissance de la réalisation de l'intervention, laquelle s'effectue le cas échéant contre son gré voire son refus notifié par huissier, augmente de manière significative le risque d'incendie et porte atteinte à la sécurité et au bon ordre, à défaut de précautions prises en conformité avec les textes en vigueur, et notamment que soit vérifiée et attestée la compatibilité du câblage existant et de l'installation en place, avant toute augmentation de la puissance délivrée, souvent rendue nécessaire par le LINKY,

Sur la qualité de l'information délivrée par ENEDIS et ses prestataires :

CONSIDERANT qu'ENEDIS ou son prestataire de service mandaté doivent prévenir l'usager des risques identifiés et des travaux qui doivent être entrepris, en garder la trace, même en cas de refus du client de réaliser ces travaux, sous toute forme incontestable,

CONSIDERANT que tel n'est pas le cas, les poseurs ne disposant pas des compétences et de conditions d'effectuation de leur tâche permettant de satisfaire à ce rôle de prévention, d'information, de conseil,

CONSIDERANT que les compteurs sont parfois posés sans que les usagers en soient seulement avertis après la pose, laquelle est réalisée parfois à leur insu et n'est pas constatable visuellement en cas d'absence de l'usager,

Sur les risques encourus par les usagers au regard du défaut d'assurance :

CONSIDERANT le fait qu'en cas de sinistre, les CGV excluent la responsabilité d'ENEDIS,

CONSIDERANT le manque d'information des usagers sur les réglementations en vigueur, notamment celles concernant la mise en compatibilité des installations électriques existantes avec les conséquences liées aux caractéristiques techniques des compteurs LINKY,

CONSIDERANT le refus de la quasi-totalité des assureurs des particuliers de couvrir les risques liés à la pose des compteurs LINKY en cas de dommage causé consécutivement à leur pose,

CONSIDERANT

- l'ensemble des conditions réelles de remplacement des compteurs existants par de nouveaux compteurs LINKY telles que pratiquées par les poseurs, tant en termes d'information sur les risques et précautions à prendre pour les personnes et les biens, qu'en terme d'assurance de la compatibilité des installations existantes avec les installations dont les usagers ont la garde, qu'en termes de compétences professionnelles, de formation, de devoir d'information, des poseurs,
- les conditions d'information effectives pratiquées par ENEDIS ou les sociétés mandatées concernant les coupures effectuées lors des remplacements de compteurs ou l'information réellement délivrée à l'issue de ces remplacements,
- l'ensemble des règlementations concernant les caractéristiques techniques de ces compteurs et de leurs supports,
- l'ensemble des modifications des pratiques des usagers induites parfois nécessairement du fait de la modification de l'intensité appelée supportable liée au nouveau seuil de coupure (ampérage préréglé des disjoncteurs selon la puissance souscrite supérieur au seuil de coupure pratiqué par ENEDIS consécutivement à la pose d'un compteur LINKY) à puissance égale souscrite,
- les modifications contractuelles régulièrement induites pour les usagers par la pose des compteurs LINKY, (y compris les fréquences initialement définies contractuellement),
- l'ensemble des règlementations et lois, y compris les conditions générales de vente, ayant pour objet de préserver la sécurité, la sûreté et les risque tant des biens que des personnes,
- les délais raisonnables nécessaires à la prise de toute disposition par les usagers afin d'être informés tant sur leur responsabilité que sur les modifications et mises aux normes de leur propre installation et équipements afin de prévenir tout risque d'accident et de dommage tant pour eux-mêmes que pour leur voisinage,
- Les délais nécessaires à la prise en charge effective par les usagers de leur responsabilité, notamment par la réalisation de travaux avérés nécessaires et l'obligation consécutive du Consuel,
- la responsabilité du maire et son rôle tels que définis par la loi,
- les mesures de prévision et de précaution que la commune se doit de prendre,

CONSIDERANT qu'il en résulte que l'article 51 du règlement sanitaire départemental n'est pas correctement mis en œuvre sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que le dysfonctionnement d'un compteur Linky, posé dans ces contions, peut avoir des conséquences dramatiques, pour les résidents d'une habitation,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'intervenir pour interrompre rapidement la pose des compteurs dans les conditions mentionnées ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE I :
La suspension temporaire, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, de tout remplacement des compteurs existant de type électromécanique par de nouveaux compteurs LINKY chez les usagers, propriétaires ou locataires, qu'ils soient situés en extérieur ou à l'intérieur des propriétés, sur le territoire de la commune, jusqu'à ce que la société ENEDIS apporte les éléments permettant de démontrer que :

- la pose des compteurs sera exécutée selon les conditions prévues à l'article 51 du règlement sanitaire départemental,
- les compteurs déjà posés seront vérifiés afin que leur conformité avec l'article 51 du règlement sanitaire départemental soit confirmée.

ARTICLE II :
Le Maire de la commune d'Alizay est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Fait à ALIZAY
Le 7/12/2018 décembre 2018

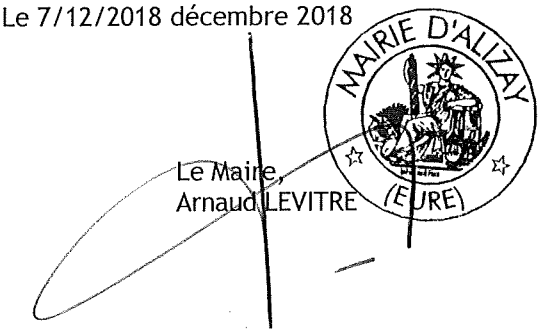

Le Maire,
Arnaud LEVITRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700082-20181207-AR2018-2353-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/12/2018

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Date d'affichage : 7 décembre 2018
Date d'envoi et réception préfecture : 7 décembre 2018